



# Infinitude 2008

## Université du Désert

Stages, retraites, randonnées en *Mauritanie*

avec **Sabine Michelin-Pigeon**  
et **Hélène Guers**



*Sabine MICHELIN-PIGEON a été formée au théâtre par un professeur de l'école Lecoq, et au travail corporel par la danse, l'acrobatie et les arts martiaux. Comédienne pendant 20 ans, elle anime aujourd'hui des stages de clown dans le cadre du développement personnel. Sabine propose un travail de recherche sur le clown qui s'appuie sur la synthèse de ses expériences et de ses rencontres.*

*On peut lire dans la revue TERRE DU CIEL :  
• Le clown au service du chemin vers l'Être, par Sabine Michelin-Pigeon - TdC n° 75.*



## CLOWN et CONTE

10 au 17 février 2008

**C**lefs de sens, les contes ouvrent les portes de la symbolique et éclairent nos facettes enfouies, la magie opère alors son pouvoir de guérison. Le clown, espiègle et innocent, les visite avec la lumière du cœur et la distance de l'humour.

Le travail du Clown dans le désert diffère des stages habituels où il y a beaucoup d'improvisations face au public. Ici l'accent sera mis, dans un premier temps, sur la préparation de chacun au jeu masqué : assises guidées vers les différentes intentions proposées par l'univers du Clown ; dans un deuxième temps, sur la vie autonome du clown avant la rencontre avec le public. Même si le public porte le clown, celui-ci existe avant la représentation, c'est même ainsi qu'il acquiert toute sa maturité. Le désert nous propose avec toute la force de sa présence de goûter à cette existence libre du clown, de travailler notre « point de vue clown » sur le monde par des exercices directement en lien avec l'espace et la matière.

Le travail du conte canalise l'exubérance du clown, ce dernier invite le conteur à plus de liberté et d'audace. Du conte traditionnel au conte improvisé, nous cheminerons dans ce vaste décor naturel, source infinie d'inspiration. L'essentiel alors est de se laisser imprégner, de visualiser la parole et de se laisser traverser par ce qui est dit. Nous travaillerons la présence, l'accueil : le conteur se laisse toucher pour toucher le public. Nous utiliserons des techniques de réceptivité afin d'affiner notre ressenti et, en cela, le travail du clown est une aide précieuse. Reliés entre le monde intérieur et extérieur, comme le veut la tradition, nous conterons sous la nuit étoilée, près d'un feu, dans le silence et l'immensité.

*« Les esprits de la nuit portent les contes et ceux du jour les emportent. »*

(Proverbe touareg)

Stage ouvert à tous. Pour la partie Conte, il sera demandé aux participants un travail préparatoire, communiqué un mois avant le début du stage.

*Hélène GUERS est issue d'une tradition orale de conteurs et son approche est basée sur l'oralité et l'art de la parole improvisée. Depuis 12 ans, elle partage la magie des contes et ses créations dans les festivals. Ses expériences professionnelles comme comédienne (17 ans de pratique dont 7 de clown), dans le cinéma d'animation et en vidéo, lui permettent d'offrir une large palette d'expressions. Art-thérapeute, elle est aussi formatrice en « conte et créativité ».*

**Prix : 1090 €**

(+ taxes d'aéroports et "Chirac" : 51 € révisables)

**Vols assurés par Point Afrique au départ de Paris, Mulhouse ou Marseille.**

### Programme de la semaine

**Dimanche** - Arrivée à 13 h à Atar du vol venant de Paris. Transfert en 4x4 à Chinguetti. Installation à l'auberge. Visite de la ville. Nuit.

**Lundi** - Arrivée au petit matin à Atar du vol venant de Mulhouse et Marseille. Transfert en 4x4 à Chinguetti. Petit déjeuner à l'auberge. Les deux groupes réunis partent ensemble vers le campement où ils arrivent pour le déjeuner. Installation. Stage.

**Mardi-Mercredi-Jeudi-Vendredi** - Stage et marches.

**Samedi** - Après le déjeuner retour à Chinguetti et installation à l'auberge. Nuit.

**Dimanche** - Au matin, les passagers du vol de Paris partent pour Atar. Envol en fin de matinée. Le groupe de l'autre vol visite la ville le matin et l'après-midi, et part sur Atar en soirée. Envol au petit matin.

**Lundi** - Arrivée à Marseille (13 h) puis à Mulhouse (14 h).



Plus d'informations : [www.terre-du-ciel.fr](http://www.terre-du-ciel.fr)

Terre du Ciel - Domaine de Chardenoux - 71500 Bruailles - [infos@terre-du-ciel.fr](mailto:infos@terre-du-ciel.fr)  
Pour recevoir la brochure générale, merci de nous envoyer 2 timbres

# Le Campement de Chinguetti



## Une journée au camp

La vie au désert est rythmée par le soleil. On se lève en général assez tôt pour assister au lever du soleil – moment de paix et de beauté. On dîne après le spectacle du coucher du soleil ; et on se couche tôt, en général, après une courte veillée. Pour le stage, chaque enseignant est maître de ses horaires et de son programme. Le silence fait très souvent partie du stage. « Le désert appelle le silence. »

La semaine est ponctuée de contemplations dans les dunes, de marches dans le désert.

Le campement est installé dans une petite vallée au cœur du massif de dunes, à environ deux heures de marche de Chinguetti. Cette situation le protège de tout passage intempestif de véhicules, et garantit silence total et quiétude profonde.

De grandes tentes mauritaniennes, avec tapis et coussins, servent pour les réunions d'enseignements et les repas. D'autres plus petites (tentes à 4, ou sur option à 2, ou single) sont équipées de nattes, matelas, drap et couvertures, et servent pour la nuit. Présence de cabines-douches et de cabines-wc. L'éclairage des grandes tentes est assuré par des panneaux solaires. Nécessité d'une lampe de poche pour se déplacer. Une équipe mauritanienne s'occupe des repas et de la logistique du camp. Les repas sont végétariens, autant que possible à base de produits frais. Le pain est fabriqué sur place. L'eau pour la cuisine, les douches et WC est apportée quotidiennement par « chameaux » depuis Chinguetti. L'eau de boisson est de l'eau minérale en bouteilles (3 litres par jour et par personne sont prévus).

## Climat

Le désert mauritanien est plus chaud que le désert marocain. La meilleure période pour y séjourner est de novembre à mars. En décembre-janvier, il fait bon le jour et un peu froid la nuit. Il faut un bon pull - ou polaire - pour les soirées et un bon duvet la nuit. En novembre et février, la température est plus élevée : il fait chaud sans excès le jour, doux la nuit. A partir de mars, il commence à faire chaud. Mais le climat est de plus en plus fantasque, en Mauritanie comme ailleurs, et l'on ne peut faire de prédictions précises.



## PRIX

**Le prix indiqué au bas de la présentation du stage inclut**

- le vol aller-retour sur charter Point Afrique,
- les transferts, le séjour au camp en pension complète, 2 bouteilles d'eau par jour au camp,
- 1 nuit en auberge, et l'enseignement du stage.

### Ne sont pas compris :

- les boissons en dehors du camp, les pourboires (traditionnels dans ces pays)
- la **taxe d'aéroport et la "taxe Chirac" (environ 51 €, susceptibles de modification), et le visa (10 €).**

### Options :

- tente à 2 au camp : + **40 € / personne,**
- tente individuelle : + **80 € / personne** (dans la mesure des tentes disponibles)
- chameau de selle **réservé** pour l'aller et le retour de Chinguetti au camp : **40 €.**

**Possibilité de compléter le stage par une méharée avant ou après. Se renseigner.**

## MODALITÉS D'INSCRIPTION - Merci de lire attentivement

conditions particulières de vente saison hiver 2007/2008

### INSCRIPTION

L'inscription à l'un de nos programmes implique l'adhésion à nos conditions générales de vente. Elle implique également l'acceptation des conditions particulières ci-après. La signature du bulletin d'inscription sous-entend leur acceptation.

• **POUR VOUS INSCRIRE**, nous retourner le bulletin ci-après, accompagné d'un acompte de 30%. La réception de cet acompte n'impliquant l'acceptation de la réservation que dans la mesure des places disponibles.

En cas d'acceptation, le solde du prix du voyage devra nous parvenir au plus tard 30 jours avant le départ.

### PRIX

*Infinitude* se réserve expressément la possibilité de réviser ses prix tant à la hausse qu'à la baisse, afin de tenir compte des variations du coût des transports (lié notamment au carburant), des taux de change (dollar) appliqués au voyage (vols, taxes et prestations), des taxes d'aéroport.

*Infinitude* pourra donc modifier la part globale du voyage en l'affectant du pourcentage de la variation concernée.

Si vous êtes déjà inscrit, une telle modification ne pourra intervenir à moins de 30 jours avant le départ prévu. Si vous n'êtes pas inscrit, le prix de vente vous sera confirmé à l'inscription.

### SOLDE

Le solde sera à régler 30 jours avant le départ selon des modalités qui vous seront précisées avec la confirmation d'inscription.

### VOLS

Nous voyageons sur des lignes charters affrétés par Point-Afrique. Les horaires peuvent être soumis à des modifications, même après confirmation, à l'initiative du transporteur et ne pourront engager la responsabilité de *Infinitude*. De même des retards, indépendants de la volonté de *Infinitude* (densité du trafic aérien, grèves, incidents techniques, etc...) peuvent survenir et n'engagent pas la responsabilité de *Infinitude*.

Si l'inscription intervient à moins d'un mois du départ, nous adresser le règlement total.

Si le solde du voyage n'est pas parvenu 30 jours avant le départ, *Infinitude* se réserve le droit d'annuler la réservation sans indemnité.

### • CONFIRMATION D'INSCRIPTION

L'encaissement de l'acompte tient lieu d'accusé de réception. Puis cinq semaines environ avant votre départ, une confirmation vous sera envoyée avec un complément d'information sur ce qu'il est nécessaire et souhaitable d'apporter avec vous.

### FORME PHYSIQUE

Bien qu'il ne s'agisse pas de stages sportifs, les conditions de vie en bivouac sont un peu austères et il est nécessaire d'être **en bonne condition physique (et mentale !)**.

Pour les randonnées, particulièrement, il faut pouvoir marcher plusieurs heures par jour sous le soleil, et ceci cinq jours de suite. Il peut être bon de demander conseil à son médecin avant de s'engager. *Infinitude* décline toute responsabilité pour tout incident de santé survenant au cours du voyage du fait d'une inaptitude aux conditions de voyage.

Le voyageur doit être conscient que lors d'un tel voyage il peut courir des risques de tous ordres, et que stages et randonnées se déroulent loin de tout centre médical. Il s'engage donc en toute connaissance de cause.

• **En cas de préacheminement et post acheminement**, en cas de retard d'un vol, les compagnies aériennes déclinent toute responsabilité sur les perturbations que ces modifications d'horaire ou de jour pourraient engendrer. Conformément aux conventions internationales les correspondances ne sont pas garanties. Le voyageur ne pourra pas exiger de *Infinitude* un dédommagement ou une prise en charge.

## Assurances annulation et rapatriement

Lorsque vous annulez votre réservation, Infinitude maintient à votre charge tout ou partie du prix appelé frais d'annulation. Ces frais sont d'autant plus élevés que la date de départ est proche. Ces frais sont :

**à + de 30 jours : 90 € de frais de dossier**  
**de 30 à 21 jours : 25% - de 20 à 8 jours : 50%**  
**de 7 à 2 jours : 75% - moins de 2 jours : 100%**

### ASSURANCE ANNULATION

1. Aussi nous avons prévu la possibilité pour vous d'obtenir le remboursement de ces frais en créant une option annulation (**nominative et souscrite au moment de la réservation** ou au moins 30 jours avant la date du départ) vous permet d'obtenir le remboursement des frais supportés (hors un forfait de 90 € et le coût de l'option) lorsque votre annulation est consécutive à l'un des éléments suivants :

- Une incapacité temporaire ou permanente de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, ascendants ou descendants ainsi que ceux de votre conjoint.
- Les dommages matériels graves affectant votre résidence principale ou secondaire ou vos locaux professionnels consécutifs à un cambriolage, un incendie, un dégât des eaux, un événement climatique nécessitant votre présence sur place au jour prévu pour votre départ.
- Une contre-indication de vaccination, des suites de vaccination ou une impossibilité de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie.
- Votre licenciement économique ou celui de votre conjoint à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription de l'option annulation.
- L'obtention d'un emploi ou d'un stage rémunéré prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre voyage alors que vous étiez inscrit à

l'ANPE et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

- Votre convocation à un examen de rattrapage universitaire à une date se situant pendant la durée de votre voyage et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu lors de la souscription de la présente option.
- La suppression ou la modification de vos congés payés imposée par votre employeur.
- Le vol de votre carte d'identité et/ou de votre passeport dans les 48h précédant le départ.
- Complications imprévisibles de grossesse et leurs suites.

2. EFFET DE L'OPTION ANNULATION - L'option annulation doit être souscrite le **jour même de votre réservation** ou à plus de 30 jours de votre départ. Elle prend effet le lendemain midi de son paiement et cesse dès le début du voyage c'est à dire dès votre arrivée au point de rendez-vous à l'aéroport.

3. LIMITATION DE L'OPTION ANNULATION L'indemnité due en vertu de la présente option ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage. Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder un maximum 1600 € par personne.

La cotisation relative à l'option annulation n'est jamais remboursable.

4. LE FORFAIT - Dans tous les cas, Infinitude vous rembourse sous déduction d'un forfait de 90 € par personne.

### 5. LES EXCLUSIONS

- Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre voyage.
- Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une chute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription de l'option annulation.
- Les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet

d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du voyage.

- Une maladie psychique, mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entrainant une hospitalisation inférieure à 3 jours.
- Le suicide ou la tentative de suicide.
- Une contre indication de voyage aérien.
- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une grossesse, un accouchement.
- Un oubli de vaccination.
- Votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au code de la santé publique, non prescrite médicalement.
- La non présentation pour quelque cause que ce soit d'un des documents indispensables au voyage tels que passeport, visa, billet, carnet de vaccination.
- Le retard dans l'obtention du visa.
- La défaillance de toute nature y compris financière de Point-Afrique ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.
- Les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution, les catastrophes naturelles ayant fait l'objet de la procédure visée par la loi N° 82-600 du 13/07/1982, les événements météorologiques ou climatiques.
- Les procédures pénales dont vous feriez l'objet.
- La guerre civile ou étrangère, les émeutes, mouvements populaires, grèves, prises d'otage, manipulation d'armes.

6. VOS OBLIGATIONS EN CAS D'ANNULATION Vous devez nous avertir par écrit de votre désistement par lettre avec AR à Infinitude (Domaine de Chardenoux, 71500 Bruailles) dès la survenance de l'événement empêchant votre départ. Vous devez nous communiquer tous les renseignements et documents permettant de justifier le motif de votre annulation et d'évaluer le montant de votre indemnisation.

ATTENTION : en cas de fausse déclaration lors de la souscription de l'option ou lors de votre demande d'annulation ou si vous ne pouvez justifier du motif de celle-ci, nous nous réservons le droit de ne pas faire jouer l'option annulation et donc de ne verser aucune indemnité.

### ASSISTANCE RAPATRIEMENT TMS

- En cas d'accident survenu sur place, nous assurons vos frais médicaux et votre rapatriement sanitaire.
- Frais de secours et de recherche.
- Un billet de retour est mis à votre disposition en cas de maladie grave ou d'accident de vos enfants restés en France.
- Frais funéraires.
- Frais d'avocats à l'étranger.
- Avance de caution pénale.
- Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger.

Coût de ces 2 assurances au tarif préférentiel : **26 € par personne.**

### Autres cas possibles d'annulation

- Si le solde du voyage n'est pas parvenu dans les délais, nous nous réservons le droit d'annuler la réservation sans indemnité.
- Si nous devons annuler le voyage, les participants seront intégralement remboursés sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- Tout voyage interrompu du fait du participant pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucun remboursement.

### Défaillance de l'intervenant

En cas de défaillance d'un intervenant due à une cause majeure, celui-ci pourra être alors remplacé, dans le cadre du même enseignement ; les participants en seront alors informés mais cela ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou annulation possible.

## RESPONSABILITÉ

Il appartient à chaque participant d'être en règle au niveau des formalités (passeport, visa...). En cas de retard ou d'impossibilité pour un participant de présenter des documents en règle, les frais occasionnés ou l'interruption du voyage ne donnent lieu à aucun remboursement.

Il se peut qu'un vol soit déplacé de quelques heures, voire 24 heures. Ces modifications entraînent des changements de dates ou d'heures, aussi désagréables pour vous que pour nous. De même si le vol est retardé pour une perturbation du transport aérien, nous ne pouvons en aucun cas en être tenus pour responsables et vous demandons une participation aux frais supplémentaires réels occasionnés (hôtels, repas...). De même nous pouvons être amenés, pour des circonstances impérieuses, comme la sécurité, à changer l'itinéraire prévu sans que le participant puisse prétendre à une indemnité.

## FORMALITÉS

### Pour les personnes de nationalité française :

- Un passeport en cours de validité couvrant la durée de votre séjour
- pas de vaccin obligatoire

Pour les personnes d'autres nationalités, se renseigner auprès des consulats ou ambassades de vos pays.

**LE VISA est délivré à l'arrivée à Atar. Son coût est de 10 € et vous est facturé avec le montant du voyage.**



## Bulletin d'inscription à renvoyer à Infinitude

### Domaine de Chardenoux - 71500 Bruailles

NOM \_\_\_\_\_  
 PRÉNOM \_\_\_\_\_  
 ADRESSE \_\_\_\_\_  
 code postal \_\_\_\_\_  
 VILLE \_\_\_\_\_ PAYS \_\_\_\_\_  
 tél. \_\_\_\_\_ fax \_\_\_\_\_  
 portable \_\_\_\_\_ e-mail \_\_\_\_\_  
 sexe \_\_\_\_\_ âge \_\_\_\_\_ profession \_\_\_\_\_ nationalité \_\_\_\_\_

Je désire m'inscrire au(x) programme(s) suivant(s). Merci de préciser vos dates aller et retour.

titre \_\_\_\_\_ prix du voyage \_\_\_\_\_ €  
 titre \_\_\_\_\_ prix du voyage \_\_\_\_\_ €

soit date de départ \_\_\_\_\_ et date de retour \_\_\_\_\_

ville de départ et retour :  Paris  Marseille  Mulhouse (à partir du 23/12/07)

Je participe à 2 programmes de suite, je déduis donc la somme de 435 €

soit un total de \_\_\_\_\_ €

Je verse un acompte de 30 % d'arrhes du total général ci-dessus, soit \_\_\_\_\_ € ✓

A cet acompte je rajoute obligatoirement Taxes aéroport et Chirac 51 € ✓

Visa 10 € ✓

+ je choisis les options suivantes :  assurance annulation/rapatriement 26 €

### Options pour le camp uniquement :

tente à 2 au camp par personne/semaine 40 €

tente individuelle au camp/semaine 80 €

chameau de selle aller/retour camp 40 €

\* Attention : si vous ne prenez l'assurance rapatriement, nous communiquons obligatoirement le numéro de téléphone du plateau d'assistance en charge de votre rapatriement :

+ numéro de contrat \_\_\_\_\_  
 ou numéro de votre carte bancaire \_\_\_\_\_  
 + date d'expiration \_\_\_\_\_  
 + agence émettrice \_\_\_\_\_

Pour des raisons de sécurité, nous nous réservons le droit de refuser l'inscription si ces données ne sont pas complètes.

Je règle ce jour un acompte de \_\_\_\_\_ €

Le solde étant à régler au plus tard 30 jours avant le départ.

### Mode de paiement

chèque à l'ordre de Infinitude (Attention, si chèque étranger, ajouter 7 € pour frais bancaires)

paiement par carte bancaire (Visa ou Mastercard) - j'autorise le prélèvement de l'acompte à la réservation et du solde à 30 jours du départ.

date expiration : \_\_\_\_\_

n° de carte \_\_\_\_\_

Important : bien indiquer le cryptogramme. → \_\_\_\_\_

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières et les accepter dans leur totalité.

Signature :

## conditions générales de vente

La participation à l'un de nos programmes implique l'acceptation des conditions générales de vente régissant les rapports entre agences de voyages et voyageurs (loi du 13 janvier 1992 et décret du 17 juin 1994) et l'acceptation de nos conditions particulières.

Extrait du décret n°94 490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92 645 du 13 juillet 1992.

### DE LA VENTE DE VOYAGES OU DE SEJOURS

**Art. 95** - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 sus-visée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**Art. 96** - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés.

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.

3° Les repas fournis.

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.

6° Les visites, excursions, et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour, cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-

après.

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

**Art. 97** - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Art. 98** - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates heures et lieux de départ et de retour.

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.

5° Le nombre de repas fournis.

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. cent du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mau-

vaie exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus.

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus.

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir

de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

**Art. 99** - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette session n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Art. 100** - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et no-

tamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur les prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Art. 101** - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties, toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Art. 102** - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat, et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet le voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Art. 103** - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.